

## Peut-on accéder au dossier médical d'un patient décédé ?

Conformément à l'article L. 1110-4, IV, du Code de la santé publique, "Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès."

**Parce que le secret médical demeure après le décès, l'accès au dossier médical d'un patient décédé est limité aux seules personnes possédant un droit d'accès et ne porte que sur certaines informations uniquement.**

## Qui peut accéder au dossier médical d'un patient décédé ?

Conformément aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du Code de la santé publique, seuls les ayants-droit, c'est à dire les successeurs légaux du défunt (parents, conjoint survivant, enfants, légataires) ainsi que les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent avoir accès à des informations médicales concernant un patient décédé.

## Quels documents peuvent être communiqués ?

### • Si le demandeur est le titulaire de l'autorité parentale d'un patient mineur

L'accès peut en principe porter sur l'intégralité des informations médicales détenues par les établissements de santé et les professionnels de santé le concernant, sans avoir à être motivé, "à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement [...]" (art. L. 1110-4, IV du Code de la santé publique).

### • Si le demandeur est l'ayant-droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Il résulte des dispositions des articles L. 1110-4 et L.1111-7 du Code de la santé publique, éclairées par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 dont ils sont issus, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants-droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits (Conseil d'Etat, 26 sept. 2005, CNOM, n°270234 A).

Il appartient donc à l'équipe médicale d'effectuer le tri des documents composant le dossier pour ne communiquer que les seules informations nécessaires à la poursuite de l'objectif invoqué.

**Toute demande de dossier médical doit se faire par écrit à l'aide du Formulaire d'accès au dossier médical, complété signé et accompagné des pièces justificatives.**

①

Je justifie de ma qualité d'ayant-droit



②

Je précise l'objectif de ma demande :

- Connaître les causes du décès
- Défendre la mémoire du défunt
- Faire valoir mes droits



③

J'accède aux seules informations répondant au motif invoqué, à condition que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant.